

« #BOOST »

**Société à Responsabilité Limitée au Capital de : 5 000 EUROS
Nouveau Siège Social : 5 Rue Elise - 97190 Le Gosier**

STATUTS MODIFICATIFS

« #BOOST – 360° Marketing Agency »

Mis à jour le 23 juin 2022

SOMMAIRE

| | |
|--|------|
| ARTICLE PREMIER - FORME | p.3 |
| ARTICLE 2 - OBJET..... | p.3 |
| ARTICLE 3 - DENOMINATION..... | p.4 |
| ARTICLE 4 - DUREE..... | p.4 |
| ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL..... | p.4 |
| ARTICLE 6 - APPORTS..... | p.4 |
| ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL..... | p.5 |
| ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES..... | p.5 |
| ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL... | p.5 |
| ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES..... | p.6 |
| ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES..... | p.7 |
| ARTICLE 12 - GERANCE..... | p.9 |
| ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES..... | p.11 |
| ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES..... | p.13 |
| ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL..... | p.14 |
| ARTICLE 16 - INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN | p.14 |
| ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES..... | p.14 |
| ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES- INTERDICTIOND'EMPRUNT..... | 15 |
| ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES..... | 15 |
| ARTICLE 20 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL..... | 16 |
| ARTICLE 21 - TRANSMISSION..... | 16 |
| ARTICLE 22 - FUSION ET SCISSION..... | 17 |
| ARTICLE 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION..... | 17 |
| ARTICLE 24 - CONTESTATIONS..... | 19 |
| ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - | 21 |
| ARTICLE 26 - FRAIS..... | 22 |
| ARTICLE 27 - POUVOIRS..... | 22 |

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Alain Forgeur - Paquet**, demeurant à Carénage, 97133 St Jean (St Barthélémy)
- De nationalité française, né le 9 avril 1966 à Dakar (Sénégal),
- Marié,

ET

Madame **Stéphanie Tuccella - Negraud**, demeurant 1 Impasse Elise, 97190, Le Gosier
(Guadeloupe)
- De nationalité française, née le 22 Juillet 1976 à Maubeuge (Nord),
- Mariée,

Ont modifié les statuts initiaux de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE #BOOST 360°
MARKETING AGENCY.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n°67-236 du 23 mars 1967, toutes autres dispositions légales ou règlementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- le conseil, la creation, et l'animation de portails internet.
- la production audiovisuelle à destination du web.
- la prestation de conseil, et création dans les domaines du marketing direct et global, des relations presse et de la communication écrite et visuelle (multimédia, édition, rédactionnel) et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« **#BOOST – 360° Marketing Agency** »

Utilisable également sous son acronyme :

« **#BOOST** »

Dans tous les actes et documents de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX-NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

La nouvelle adresse du Siège Social est fixée au 5 rue de la Cité Elise , 97190 Le Gosier.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance qui dans ce cas, est autorisée à modifier les Statuts en conséquence et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence à la date d'immatriculation et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 7 – APPORTS

Les soussignés font apport à la société des sommes ci-après en numéraire :

-Monsieur Alain Forgeur - Paquet
à concurrence de CINQ CENT EUROS,..... 500 €

-Madame Stéphanie Tuccella - Negraud
à concurrence de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS,..... 4 500 €

Total égal au capital de: CINQ MILLES EUROS,5 000 €

Les Associés déclarent et reconnaissent que ladite somme de CINQ MILLES EUROS (5 000€) a été versée au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Postale, Agence de Guadeloupe, ainsi qu'en atteste un certificat de dépôt délivré par ladite banque en date du 19 octobre 2015.

Cette somme sera retirée par un ou les actionnaires de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social attestant de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLES EUROS (5 000 €). Il est divisé en CINQ CENTS parts sociales (500) de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500 inclus, et réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs dans la Société, à savoir :

- Monsieur Alain Forgeur - Paquet

A concurrence de Cinquante Parts Sociales, ci..... 50 Parts
 Numérotées de 1 à 50 inclus,
 Représentant un capital de CINQ CENT EUROS, ci 500 €

- Madame Stéphanie Negraud

A concurrence de Quatre Cent Cinquante Parts Sociales, ci.....450 Parts
 Numérotées de 51 à 500 inclus,
 Représentant un capital de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS, ci4500 €

Total égal au nombre de parts sociales :

Cinq Cents Parts Sociales, ci..... 500 Parts

Représentant un capital de :

CINQ MILLES EUROS, ci..... 5 000 €

Conformément à la loi, les associés déclarent que les Cinq cents Parts Sociales créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en informant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

II – Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des Associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au dessous des minimas fixés par la loi.

III – Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective des Associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966.

IV – Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts sociales.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

I – Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les Statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par la justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Le droit de communication et d'information appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

II – Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation.

III – La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Une personne physique ne peut être associée unique que d'une Société A Responsabilité Limitée.

Une Société A Responsabilité Limitée ne peut avoir pour associé unique une autre Société A Responsabilité Limitée composée d'une seule personne.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Forme des cessions :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la Société que dans des formes prévues par l'article 1 690 du Code Civil ou bien conformément à l'article 20 alinéa 1 de la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 modifié par la Loi n°88-15 du 5 janvier 1988 après dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise d'une attestation dudit dépôt par le Gérant.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

II – Liberté de cession entre Associés-Agrément des cessions à des tiers non Associés :

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

Toutes autres transmissions ou cessions de parts à des tiers étrangers à la Société y compris le conjoint, les ascendants ou descendants, et à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

III – Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé par un accord unanime des associés conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de soulte. En cas d'expertise dans les conditions de l'article 1843-3 du Code civil, le cédant peut, à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert, renoncer à la cession de ses parts.

ARTICLE 12 – DROITS DES ASSOCIES

I - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droits à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

II - Transmission des droits

Les droits et obligations attachées aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté sur sa demande, avec l'accord de la Gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenue directement entre la Gérance et le déposant et soumis ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

ARTICLE 14 – GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, Associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les Associés dans les Statuts ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux à la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées sous l'article 13.

La Société est engagée, même par les actes des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre des Gérants est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le Gérant ou chacun des Gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à tout moment, en invoquant le droit qui lui est consenti par le présent article des statuts, instituer certaines limites, permanents ou temporaires, aux pouvoirs du Gérant ou des Gérants pour accomplir certains actes au nom de la Société ou pour effectuer certains paiements et notamment peut fixer la règle de la double signature.

II – Les pouvoirs du ou de chacun des Gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la Société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications, fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire et endosser, négocier, acquitter tous les effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, passer tous contrats, traités et marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société, suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

Le Gérant, ou s'ils sont plusieurs les Gérants, agissant conjointement peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'il jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associé ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

III – Le ou les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L), soit des violations des présents Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société, les Gérants de droits ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 25 janvier 1985 et des textes subséquents.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, s'ils représentent au moins le dixième du capital, les Associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant une demande qu'en défense, l'action sociale en responsabilité contre les Gérants, les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle le cas échéant, des dommages-intérêts sont alloués.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la Société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

IV– Le Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

Chaque ou chacun des Gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard un mois avant la date de clôture d'un exercice.

Le Gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective des Associés à l'effet de nommer un nouveau Gérant, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

En cas de décès du Gérant, la gérance sera exercée par le ou les Gérants survivants mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet et de nommer un nouveau Gérant.

En cas de décès du Gérant unique, le Commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une Assemblée des Associés à l'effet de délibérer à la majorité de plus de la moitié du capital social sur la nomination d'un ou plusieurs Gérants. En l'absence de Commissaire aux Comptes et à défaut par les Associés de s'être entendu dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en Assemblée Générale statuant à l'unanimité, tout associé pourra demander en justice la désignation d'un Administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires puis de convoquer et réunir dans le mois de sa désignation, une Assemblée des Associés à l'effet de délibérer à la majorité de plus de la moitié du capital social sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants.

Le Commissaire aux Comptes, comme de l'Administrateur provisoire, pourront inclure dans l'ordre du jour de l'Assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugeront appropriée, voir même la dissolution anticipée de la Société. A défaut par les Associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau Gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la Société, tout Associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du Gérant décédé en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

L'incapacité légale d'un Gérant ou son incapacité physique médicalement constatée le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et régulièrement publiée.

V – Nomination du Gérant

Le ou les gérants sont nommés hors statuts par décision des associées en Assemblée Générale. Ils sont nommés pour une durée illimitée. Ils peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I – Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II – En cas de réunion d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que le cas échéant celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutes Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

III – En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots « oui » et « non ». La réponse est adressée à la Société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV – Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

V – Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

- a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des Statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 11 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, à savoir :

-L'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus, par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

-Toutes autres décisions extraordinaires : par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

-Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

- b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur la

nomination et la révocation des Gérants, sur l'approbation de tous actes de gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, à savoir :

-La révocation d'un Gérant : par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

-Les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un Gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées, si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les Associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les parts de l'associé concerné par une décision ou une cession donnent droit de vote.

VI – Si la Société est composée d'un associé unique, celui-ci peut prendre toutes décisions ordinaires ou extraordinaires à l'exception de celle de transformation de la Société.

VII – Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les Gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si elle vient à remplir les conditions prévues par la loi, la Société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

Même en dehors de toute obligation légale, la collectivité des associés par décision ordinaire pourra toujours au cours de la Société procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que les comptes soient sincères.

Elle établit le rapport de gestion prévu par la Loi du 30 avril 1983 et le Décret du 29 novembre 1983 exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'établissement du rapport.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

En cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des Associés se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 19 – APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, bilans, comptes de résultats, annexes, inventaire, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 20 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES – INTERDICTION D'EMPRUNT

I – Le Gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et s'il y a lieu pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

II – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants et Associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi et des statuts, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'Assemblée Générale détermine la part de ce bénéfice attribué aux associés sous la forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les propositions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « reports bénéficiaires ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la Gérance.

La distribution d'acomptes sur dividendes est soumise aux conditions fixées par l'article 347 alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1966.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, et sauf dans le cas où la Société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites, le total des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et à défaut le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des Statuts s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans ces deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société. Il en sera de même si la Société n'a pas régularisé sa situation dans les conditions rappelées à l'alinéa 2 du présent article.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme, notamment en Société Civile si son objet revêt un caractère civil.

La transformation à une société d'une autre forme doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société. Ce commissaire, lorsque la Société en est dépourvue, est désigné à l'initiative de la gérance.

La décision de transformation est prise par décision collective extraordinaire des associés adoptée par les Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, sauf en cas de majorité supérieure requise par la loi.

La transformation de la société ne peut être réalisée que si les règles spécifiques à la forme nouvelle adoptée sont respectées.

En cas de transformations en Société Anonyme, la décision est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société comme il est indiqué ci-dessus.

En outre, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés en justice doivent établir un rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de certains associés ou de tiers. Ce rapport est mis à la disposition des associés dans les conditions réglementaires et les associés statuent sur ledit rapport. Ils ne peuvent réduire l'évaluation des biens ou l'octroi des avantages particuliers qu'à l'unanimité.

Si la Société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que, pendant le délai, le nombre des associés ne soit devenu inférieur ou égal à cinquante.

ARTICLE 24 – FUSION ET SCISSION

La Société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voies de scission.

Les opérations visées ci-dessus peuvent être réalisées avec des sociétés de forme différentes.

Elles sont régies par les dispositions des Articles 371 à 389 de la Loi sur les sociétés commerciales

ARTICLE 25 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

I – A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que se soit, la liquidation en est faite par le ou les Gérants alors en fonction, et en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission par un ou plusieurs liquidateurs parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les Articles 390 et suivants de la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et les Articles 266 et suivants du Décret n°67-236 du 23 mars 1967.

II – Nomination et durée des fonctions des liquidateurs

La durée du mandat des liquidateurs ne peut excéder trois années, sauf renouvellement.

L'Assemblée peut leur allouer une rémunération dont elle fixe le montant.

Pouvoirs et obligations :

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, toute restriction à ces pouvoirs étant inopposable aux tiers. Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, les liquidateurs exercent leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils doivent établir et présenter en commun les rapports à soumettre éventuellement à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le ou les liquidateurs établissent à la clôture de chaque exercice l'inventaire et les comptes annuels.

Assemblées Générales :

Pendant toute la durée de la liquidation, ils peuvent convoquer toutes Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires. Toutefois, la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire est obligatoire si la liquidation n'est pas terminée à la clôture de l'exercice précédent celui au cours duquel les fonctions des liquidateurs prennent fin.

Le ou les liquidateurs présentent à cette Assemblée les inventaires et comptes annuels qui ont été établis depuis la dissolution de la Société ou la dernière Assemblée ainsi qu'un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation effectuées depuis la même date.

Pendant la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société, les associés pouvant prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, à la majorité simple, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération éventuelle sont fixés par l'Assemblée qui les nomme.

Gérant et Commissaire aux Comptes :

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de la gérance. Le mandat du ou des Commissaires éventuellement en fonction cesse à dater de la dissolution, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Répartition :

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des parts qu'ils possèdent. Le surplus s'il en existe, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Clôture de liquidation :

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation conformément aux dispositions légales

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 27 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

I – Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

II – Il a été toutefois accompli dès avant ce jour pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état, dont les Associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

III – Dés à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit la reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 28 – PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant, pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 29 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la Société, portés au compte de " frais d'établissement " et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et après lecture,

Mots nuls :

Fait à GOSIER (Guadeloupe)

En 5 originaux,

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le 23 juin

LES ASSOCIES

Monsieur Alain Forgeur - Paquet

Madame Stéphanie Tuccella - Negraud

Certifié conforme






Agence Conseil en Communication Globale 360°
Mail : boost.marketing.agency@gmail.com
GSM : 0690 54 15 34 – Tel : 0590 84 36 97
SARL #BOOST SIRET : 814 291 571 00028